



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 072 /DCC/EL/LP/13

du 28 février 2013

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE DONGOU,
DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 2 DECEMBRE 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 11 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG-186 le 12 décembre 2012, par laquelle monsieur Kengolet Dominique, candidat, demande, à la Cour, l'annulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 064 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Kengolet Dominique allègue l'irrégularité de la candidature de monsieur Mania Venance, l'empêchement illégal de sa candidature ainsi que l'absence de ses bulletins de vote au scrutin du 2 décembre 2013 dans la circonscription électorale unique de Dongou ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant produit, notamment, les pièces suivantes : la lettre du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la sommation interpellative d'huissiers de justice qui lui a été servie à la demande de la direction générale des affaires électorales et la liste des candidats au scrutin du 2 décembre 2012 dans les circonscriptions électorales de Bouanéla et Dongou ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : "la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives" et l'article 99 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ; que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente ;

Sur la recevabilité de la requête de monsieur Kengolet Dominique

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la Constitution : « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques » ;

Considérant qu'il ressort de la sommation interpellative de maîtres Jean-Claude Olombi et Françoise Matoumona Henriquet, huissiers de justice, en date du 27 novembre 2012, que monsieur Kengolet Dominique était invité à déposer son logo, au plus tard le jeudi 29 novembre 2012 à 14 h 30 minutes, en vue de l'impression de ses bulletins de vote, à peine de renonciation à sa participation au scrutin du 2 décembre 2012 ; qu'il y avait opposé un refus ; que ce refus vaut, effectivement, renonciation à participer au scrutin ; que, dans ces conditions, n'étant plus candidat, il ne peut contester l'élection du 2 décembre 2012 ; que sa requête est, par conséquent, irrecevable faute de qualité ;

DECIDE

Article premier.- La requête de monsieur Kengolet Dominique est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013
où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

